

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 01.44.59.44.00  
Télécopie : 01.44.59.46.46

1100674/12-1

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 13h00 - 14h00 à 16h30

Monsieur PARIS Milko  
12 Villa Laugier  
75017 PARIS

Dossier n° : 1100674/12-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Milko PARIS c/ HAUTE AUTORITE DE  
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET  
POUR L'EGALITE

**NOTIFICATION D'ORDONNANCE**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance<sup>1</sup> du 07/02/2011 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

*C.C.L.*  
**Géline Caron-Lecoq**

<sup>1</sup> NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.



**N°1100674/12-1**

---

**M. Milko PARIS**

---

**Ordonnance du 8 février 2011**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme de Segonzac  
Président du tribunal administratif  
de Paris**

---

**Statuant par ordonnance  
en application de l'article R. 222-1 du code  
de justice administrative**

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2011, présentée pour M. Milko PARIS, demeurant 12 villa Laugier à Paris (75017) par Me David ; M. PARIS demande au tribunal :

1°/ d'annuler la décision implicite par laquelle la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) a rejeté sa demande d'examen complémentaire à la suite de la lettre du 28 juillet 2010 de la même autorité refusant de donner une suite favorable à sa réclamation relative à une discrimination dont il estime avoir été victime dans son environnement professionnel ;

2°/ d'enjoindre à la HALDE de réexaminer sa situation sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°/ de condamner la HALDE à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 4° Rejeter les requêtes

manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser; (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 2004 susvisée portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité./ La haute autorité est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 de la même loi : « Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 5 de cette loi : « La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance » ; qu'enfin, en vertu des articles 5, 11 et 11-1 de cette loi, la haute autorité peut, respectivement, procéder à une médiation, formuler des « recommandations » tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement ou proposer une transaction pénale ;

Considérant que la réponse par laquelle la HALDE refuse de donner suite à une réclamation ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de M. PARIS tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision implicite par laquelle la HALDE aurait refusé de donner suite à sa demande d'examen complémentaire, ne sont pas recevables ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation de la requête de M. PARIS, ne peuvent, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision qui rejette les conclusions à fin d'annulation du requérant ne nécessite aucune mesure d'exécution ; que, par suite, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la HALDE, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamné au paiement des frais exposés par le requérant non compris dans les dépens ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. Milko PARIS est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Milko PARIS.

Fait à Paris, le 8 février 2011.

**Le président du tribunal,**



**Michèle de Segonzac**

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier.



C.C.L.  
**Céline Caron-Lecoq**

